

■ Introduction du projet doctoral

Bonjour à toutes et à tous,

Tout d'abord, merci aux organisateurs de cette journée doctorale de m'avoir permis de partager avec vous mes recherches sur le diplomate comme acteur d'une identité européenne au XVIII^e siècle.

Si l'étude des relations internationales contemporaines a démontré plusieurs fois l'importance de la diplomatie dans les transferts culturels, politiques ou encore juridiques de notre époque, on peut se demander si elle eut le même impact au cours des révolutions de la fin du XVIII^e siècle. Dès 1750, le travail diplomatique s'intensifia avec pour conséquences de non seulement augmenter considérablement le nombre de sources disponibles tant pour les grands États que pour les plus petits, mais aussi de permettre un contact plus fréquent entre les agents étrangers et les institutions du pays de résidence. Les travaux de S. Belmessous et de E. Schnakenbourg montrent, assez clairement, du moins pour les agents dépêchés par la France que les diplomates participaient activement à la définition d'un référentiel juridique européen mêlant conceptions personnelles, droit savant et droit local. Européen, car, à l'inverse de l'action diplomatique dans les territoires coloniaux, les agents étrangers en Europe dépendaient tous d'une même base : le droit romano-canonique.

Fort de ce constat, le projet de thèse que je poursuis actuellement à l'Université de Liège interroge cette influence diplomatique en Principauté de Liège dans le champ du droit constitutionnel révolutionnaire. Pour celles et ceux qui ne la connaîtraient pas, la Principauté ecclésiastique et impériale de Liège est un pur produit du système de l'Église impériale. Créée vers 980 par l'empereur Otton III, la Principauté s'est souvent démarquée des autres principautés impériales par un système politique et juridique original. Dès le XIV^e siècle, les luttes politiques au sein de l'État liégeois poussèrent le prince-évêque à concéder divers privilèges par le biais de Paix qui comprenaient, par exemple, l'inviolabilité du domicile, l'interdiction d'arrêter quelqu'un sans autorisation d'un juge ou encore le contrôle des actions du chef de

l'État par un tribunal spécial, dit le tribunal des XXII (4 nobles, 4 clercs et 14 bourgeois). Terre de passage entre le monde germanique et la France, la Principauté fut l'objet de nombreuses intrigues politiques de la part des États étrangers. À la fin du XVIII^e siècle, elle constituait un enjeu majeur pour la France et l'Autriche. Dans le cas français, le territoire liégeois offrait un contournement avantageux des Pays-Bas autrichiens et des Provinces-Unies pour faire transiter les marchandises de la France vers la basse Allemagne tout en donnant un réseau de chemins couverts en vue d'une guerre à venir en Europe centrale. Pour l'Autriche, il s'agissait de conserver un État aux marges de l'Empire dans le giron impérial afin de sécuriser des votes à la Diète et de protéger les intérêts vitaux des Pays-Bas autrichiens voisins. La Révolution liégeoise du 14 août 1789, se voulant conservatrice des anciens particularismes, ajoutera un peu plus de chaos à la lutte diplomatique. Dès lors, Liège servit de cadre à des tractations nombreuses entre le Saint-Empire et la France favorisant les transferts non seulement dans les institutions liégeoises, mais aussi du Saint-Empire vers la France et de la France vers le Saint-Empire. Ce fait est d'autant plus vrai que la Principauté de Liège, au même titre que les Pays-Bas, sera annexée par la France du Directoire en 1795 puis soumise au régime napoléonien jusqu'à la chute de ce dernier. Aujourd'hui, je souhaite m'arrêter particulièrement sur la question des corpus. Je vais les aborder suivant trois interrogations : quelle est la masse documentaire utile pour l'étude du droit hybride en Europe à la fin du XVIII^e siècle ? Quels enjeux pour l'étude de l'identité européenne ? Quelles limites pour ces sources ?

■ Les corpus utiles et leurs limites

Mon projet doctoral a identifié quatre corpus : les sources diplomatiques, les sources institutionnelles, les sources judiciaires et les sources polémiques. Je restreindrais mon propos aux deux grands corpus que sont les sources diplomatiques et les sources judiciaires. L'important nombre de diplomates sur le sol liégeois a rapidement conduit à une massification des sources. Ainsi, on ne compte pas moins de 5000 documents diplomatiques divers produits par les envoyés français pour la

période 1772-1784. Il faut considérer qu'il en existe au moins le double pour les agents de l'Autriche à la même période. Travaillant jusqu'en 1804, le nombre de sources disponibles représente un véritable défi. Il y a néanmoins beaucoup moins de documents pour les Provinces-Unies, la Prusse et l'Angleterre malgré la présence de représentant de chacun de ces États à Liège. La raison est double. Premièrement, les ministres plénipotentiaires hollandais et prussien ainsi que le chargé d'Affaires anglais participèrent moins activement aux échanges politiques du fait d'un barrage franco-autrichien dans le contexte des alliances imparfaites faisant suite au renversement de 1756. Secondement, en décembre 1944, les bombardiers alliés ont pilonné les postes stratégiques de Liège. Visées, les archives de l'État subirent un coup direct des forces aériennes. Les fonds entièrement perdus furent, malheureusement, ceux de la Prusse et de l'Angleterre.

Néanmoins, il est possible de contourner ce problème grâce au travail d'édition des sources mené au XIX^e siècle par les commissions royales belges. Ainsi, la correspondance hollandaise fut reproduite plus ou moins complètement par les anciens archivistes avec toutefois quelques problèmes dans la datation des courriers à la lecture des sources encore conservées. Il faut désormais passer par le médiateur français ou autrichien pour connaître la position des autres États. Microfilmés au XX^e siècle, les fonds diplomatiques français et autrichiens recèlent principalement de la correspondance.

Comme l'a montré Lucien Bély, la correspondance diplomatique est un excellent outil pour pénétrer l'intimité d'une négociation et d'un agent diplomatique. Elle dégage l'histoire diplomatique de ses anciennes pratiques qui étudiaient la négociation pour elle-même. Ainsi, dans une perspective européenne, elle permet d'envisager les transferts qui s'opèrent entre l'agent et ses interlocuteurs, notamment grâce à une étude de réseau ou une analyse comparative. Mon projet doctoral fait le choix d'utiliser les méthodes la *Comparative legal history*. S'inspirant du droit comparé, l'histoire comparative du droit n'entend plus étudier l'évolution du droit en vase clos. Basée sur la pratique du *close reading* et, depuis peu, sur les outils informatiques comme

les bases de données, la *comparative legal history* s'attache à faire émerger les traits fondamentaux d'un droit en prenant appui sur le contexte environnant. Mon projet doctoral place dès lors les théories constitutionnelles liégeoises en parallèle des processus qui se tiennent dans les Pays-Bas voisins qui connaissent eux aussi une révolution conservatrice.

Ces sources diplomatiques restent cependant limitées. Aussi riche, soit la correspondance, elle reflète avant tout une interprétation de la part d'un agent et peut souvent s'avérer incomplète. Le contexte international ou national notamment n'est pas systématiquement rappelé. Si j'ai déjà abordé la question des limites physiques (destruction, qualité du microfilm...), il ne faut pas oublier les autres restrictions. Dans la correspondance pour Liège, il n'est pas rare que les envoyés français rentrent un temps à Versailles, surtout durant l'été, ou qu'ils soient mandatés ailleurs en Europe pour une mission plus ou moins brève. Le secrétaire du poste de Liège devait donc prendre le relais et expédier les affaires courantes. Il n'avait généralement pas la délégation de pouvoir nécessaire pour assurer le service. La situation la plus critique pour la France se présenta durant la Révolution elle-même. Après les changements de juillet 1789, un nouveau ministre plénipotentiaire fut envoyé à Liège pour s'assurer du soutien des groupes contestataires dans la Principauté. Or ce dernier fut rapidement appelé à remplir d'autres fonctions, mais conserva son poste à Liège. Dans l'incapacité de l'assurer, le diplomate nommé par Louis XVI en 1782, le marquis Marie-Louis de Sainte-Croix, resta en poste avec une action très limitée avant d'être muté à Constantinople. La correspondance de ces périodes de « vacance » est donc moins diversifiée. Cela ne signifie pas que des transferts ne s'opéraient pas. Il faut, pour les repérer, se tourner vers les sources institutionnelles.

La deuxième catégorie sur laquelle je m'arrêterai sont les sources judiciaires. Somme de procès et annexes diverses, ces documents sont assez éclairants sur la théorisation constitutionnelle, mais aussi l'impact des diplomates dans celles-ci, car ils intervenaient parfois directement. Jouissant d'un statut particulier, les diplomates interféraient dans les procès qui menaçaient les intérêts de leur mission. Ainsi, en

1787, alors que les casinos de la ville de Spa se disputaient à propos d'un édit princier, le chargé d'Affaires anglais proposa un arrangement qui pourrait limiter l'hémorragie des touristes anglais. Mon projet ne retient que trois institutions : le tribunal des XXII, le tribunal de la Chambre impériale de Wetzlar et le Conseil aulique de Vienne. Le tribunal de XXII est aussi appelé dans les sources le tribunal constitutionnel de la Principauté. Fondé suite à la Paix des XXII (1773), il devait exclusivement surveiller les abus de pouvoir commis par tous les officiers du prince-évêque à l'exception du prince lui-même. Il n'est donc pas surprenant de voir dans les procès des XXII le nom du Premier ministre, par exemple. Relevant exclusivement de la justice territoriale, le tribunal des XXII fut surtout une arme politique durant la Révolution liégeoise. Les ministres du prince-évêque furent traînés indifféremment par les futurs révolutionnaires du 14 août devant les juges afin de remettre en question leur pouvoir. L'étude de ces procès a permis de voir les fondements d'une pensée transcendant les frontières. Les Lumières occupent évidemment une place importante dans les réquisitoires contre les actions du prince-évêque, mais on retrouve souvent mentionné le droit public d'Allemagne et de l'Europe. Jamais détaillé, il semble aussi bien renvoyer au processus de mise par écrit des constitutions impériales successives qu'à une réinterprétation extensive du droit romano-canonique. Au contraire, les plaidoiries en faveur du prince-évêque s'attellent à situer clairement la place du pouvoir princier par rapport aux grands socles juridiques européens de l'époque. Ainsi, l'évêque gouverne librement ses terres et concède des parcelles de son pouvoir à certaines institutions, comme le tribunal des XXII, afin qu'il fasse respecter l'autorité épiscopale. Le chargé d'Affaires autrichien à Liège, Sacré Bastin, suivit avec intérêt les conflits juridiques, surtout parce qu'ils attaquaient, au-delà du prince-évêque, l'empereur lui-même.

La mise en relation des procès territoriaux avec les procès tenus devant les deux tribunaux impériaux nous le montre. Profitant du privilège de non-appel, les procédures judiciaires tenues par la justice territoriale liégeoise ne pouvaient faire l'objet d'une révision devant la justice impériale sauf dans certains cas particuliers.

Pourtant, la période révolutionnaire va remettre en question ce principe et les affaires tenues devant les XXII seront systématiquement l'objet d'un appel soit devant la Chambre impériale relevant de la Diète, soit devant le Conseil aulique relevant de l'Empereur. Le chargé d'affaires autrichien essaya donc d'intervenir pour aider le prince en activant les réseaux qu'il avait au sein du clergé notamment. Sacré Bastin était lui-même un ancien avocat liégeois qui a longtemps pratiqué le droit canon au service du prince-évêque avant d'être embauché par l'empereur. Pris dans l'ensemble, Sacré Bastin participa activement au passage des idées liégeoises dans la sphère allemande et des règles impériales dans la Principauté de Liège.

Du côté français, les ministres plénipotentiaires, comme le souligne Bruno Demoulin, avaient une seule ambition : séculariser la Principauté. Le caractère religieux du gouvernement liégeois contribua largement à freiner l'influence française du fait d'une incompatibilité des concepts, règles et besoins de chacun. Pour y parvenir, le poste français à Liège s'évertua à faire élire des nobles français au Chapitre de la cathédrale. Il fit de même avec les représentants de la noblesse liégeoise dans le gouvernement. À grand renfort de pensions et de titres, Louis XVI s'assura une forte présence française dans les institutions liégeoises. Les tribunaux territoriaux, composés par des représentants élus des trois ordres, devinrent la matérialisation des influences reflétées par la correspondance diplomatique et le socle d'une identité juridique européenne.

Les sources judiciaires souffrent cependant de limites. Singulièrement la barrière de la langue, qu'il s'agisse du chercheur contemporain ou du juriste de l'époque. Si la plupart des échanges se font en latin, certaines sources sont en allemand ancien ou en français, provoquant des incompréhensions au sein des différentes cours. Par ailleurs, les procès ne mobilisent pas directement les diplomates. Ainsi, l'étude de leur action en tant qu'acteurs d'une identité européenne se trouve contrainte à un dépouillement minutieux pour retirer les quelques sources qui traitent de son intervention dans le procès. Il me semble donc nécessaire d'avoir passé au crible la correspondance diplomatique avant d'entamer l'étude des sources judiciaires.

■ Enjeux et conclusions

Je conclurai mon intervention par l'enjeu de ces corpus et de la diplomatie dans le processus de formation d'une identité européenne. Nous l'avons vu, les corpus disponibles sont nombreux. La liste que j'ai présentée est loin d'être exhaustive. Pour bien faire, il faudrait y ajouter les imposantes sommes juridiques produites durant le XVIII^e siècle ainsi que les archives personnelles de chacun des acteurs. Par le cas liégeois, j'ai souhaité montrer, au-delà de l'évidence selon laquelle le diplomate de la Révolution fait partie du socle européen qui suivra, qu'il était une pièce non négligeable de celui-ci. Agent au parcours atypique, le diplomate est tout autant un représentant de son pays et un individu multi-influencé. Durant la période transitoire de la fin de l'époque moderne, ce caractère rejaillit avec d'autant plus de force que le droit de l'ancien régime conservait une large part dans l'esprit des agents en poste. Les enjeux des corpus sont néanmoins différents. Dans le cas du corpus diplomatique, son étude révèle des dynamiques sociales et politiques. Qu'il s'agisse des relations entre le diplomate et son référent, du diplomate avec les autres agents ou du diplomate avec les institutions locales, la correspondance expose des opinions et des situations bien connues des correspondants, mais pas toujours maîtrisées par les chercheurs. Toutefois, la lecture chronologique attentive des lettres échangées permet de comprendre le processus d'influence de bout en bout et donc d'en saisir les enjeux sous-jacents qui sont, ici, la constitution d'un référentiel juridique européen prenant appui sur le droit romano-canonique.

Quant aux sources judiciaires, elles matérialisent l'influence croisée des agents en poste et témoignent d'un socle européen en formation. La percolation des règles juridiques impériales dans les procédures territoriales, grâce aux recours judiciaires, associée à l'importante présence française dans les personnels judiciaires fut, à n'en pas douter, la source d'une création constitutionnelle originale durant la Révolution. La preuve la plus évidente de ceci est l'édit fondamental de 1791, première constitution écrite de la Principauté de Liège, qui reprend tout autant des principes issus de la constituante française que des règles émanant des lois de l'Empire. Je

pourrais, par exemple, citer le maintien du privilège de non-appel dans l'édit fondamental ou encore l'insertion de l'égalité de tous devant les lois émises par la nouvelle assemblée nationale liégeoise, simple renouvellement de l'assemblée médiévale des trois états. Les diplomates ne sont, bien entendu, pas les seuls acteurs de cette identité européenne en construction, mais ils y ont assurément participé.
Merci de votre écoute.